RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 14989
Numéro SIREN : 533 453 296
Nom ou dénomination : SUPERPROF

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2017 sous le numéro de dépôt 124984



1713236401

DATE DEPOT :	2017-12-12
NUMERO DE DEPOT :	2017R124984
N° GESTION :	2011B14989
N° SIREN :	533453296
DENOMINATION :	SUPERPROF
ADRESSE :	85 rue d'Amsterdam 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2017/12/07
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	DECISION DE REDUCTION

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
12 DEC. 2017
Sous le N° : 124984

P87120 DRS

11814989

SUPERPROF
Société par actions simplifié au capital de 5.878 €
Siège social : 85 rue d'Amsterdam - 75008 Paris
533 453 296 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le 7 décembre à 19H00,

Les associés de la Société SUPERPROF, telle que dénommée en tête des présentes, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence, laquelle a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Wilfried Granier, en sa qualité de Président de la Société. Monsieur Yann Leguillon est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 5.878 actions sur les 5.878 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis pour délibérer, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée ;

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été tenus à la disposition des associés au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes ;
- Réduction de capital par voie de rachat d'actions suivi de leur annulation ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, il met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu les rapports du Président et du Commissaire aux compte, **décide** de réduire le capital social d'une somme de deux cent douze euros (212 €) et de le ramener ainsi de cinq mille huit cent soixante-dix-huit euros (5.878 €) à la somme de cinq mille six cent soixante-six euros (5.666 €) par voie de rachat puis annulation de deux cent douze (212) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, au prix de huit cent quarante-neuf euros et six centimes (849,06 €) par action rachetée, soit un prix global de rachat de cent quatre-vingt mille euros et soixante-douze centimes (180.000,72 €).

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés, soit la somme de cent soixante-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-huit euros et soixante-douze centimes (179.788,72 €) sera imputé sur le poste de « Report à nouveau », bénéficiaire à hauteur de 260.980 € suite à l'affectation du résultat de l'exercice 2016 par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 21 septembre 2016.

Par le seul fait de leur rachat, les actions concernées, ainsi que tous les droits qui y sont attachés, seront annulés.

Cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date de dépôt du procès-verbal de la présente assemblée au greffe du Tribunal de Commerce de Paris ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par ledit Tribunal de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, un avis de rachat de 212 actions au total sera adressé à chaque associé par lettre recommandée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire **décide** que les associés disposeront d'un délai de 20 jours à compter de la réception de l'avis pour saisir le Président de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé serait supérieur à 212 actions, le Président procédera à une réduction des demandes à due proportion.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le raehat aura été demandé serait inférieur à 212 actions, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des actions rachetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire **investit** le Président des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation des actions ainsi que de constater la réduction corrélative du capital et la modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire **prend acte** que :

- les créanciers de la Société dispose d'un délai de vingt jours, à compter du dépôt au greffe de la présente décision, pour y faire opposition et que les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer avant l'expiration dudit délai d'opposition.

- Le Président dispose d'un délai d'un mois, après l'expiration du délai imparti pour l'acceptation de l'offre de rachat adressée aux associés, pour annuler les actions rachetées par la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que, sous les conditions suspensives de l'absence ou du rejet des oppositions et de la constatation par le Président du rachat et de l'annulation de 212 actions dans les conditions visées ci-dessus ainsi que de la réalisation corrélative de la réduction de capital correspondante, les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés comme suit :

Ajout d'un paragraphe en fin d'article 6 :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 décembre 2017, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de deux cent douze euros (212 €) et de le ramener ainsi à un montant de cinq mille six cent soixante-six euros (5.666 €) par voie de rachat puis annulation de deux cent douze (212) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune. Cette réduction a été définitivement constatée par décision du Président en date du [.]. »

La date sera complétée par le Président.

« Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille six cent soixante-six euros (5.666 €), divisé en cinq mille six cent soixante-six (5.666) actions de un euro (1€) chacune, toutes de même catégorie, libérées dans leur intégralité. »

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions dont le rachat aura été demandé serait inférieur au nombre d'actions offertes au rachat, les dispositions de la présente résolution seront sans effet. Le Président sera alors investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater le rachat et l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, la réduction corrélative du capital social et la date effective de l'annulation des titres, et à l'effet de procéder à la modification correspondante des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10H20

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres de l'assemblée.

Wilfried GRANIER

Yann LEGUILLON

Julien BATEAU